

GE_GERICHTE ACJC/462/2015 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_462_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/462/2015 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/462/2015 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi, par une partie qui dispose d'un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est, de ces points de vue, recevable en l'espèce.

E. 2

CPC).

2.3.3 Il ressort de la casuistique tirée de la jurisprudence que sont en principe irrecevables, faute de préjudice difficilement réparable, tant le recours contre le refus d'ordonner la production de pièces que le recours contre une décision autorisant une partie à introduire des novae et les offres de preuve correspondantes (COLOMBINI, op. cit., p. 156-157).

2.3.4 En l'espèce, la recourante n'explique d'abord pas en quoi la décision querellée proprement dite lui ferait subir un préjudice difficilement réparable, selon la lettre de l'art. 319 litt. b ch. 2 CPC.

En revanche, elle se plaint, si le présent recours devait être déclaré irrecevable, de son préjudice potentiel consécutif à un allongement de la procédure dû au fait qu'elle ne pourrait se plaindre immédiatement de l'ordonnance présentement querellée, mais seulement en appel contre le jugement final au fond.

Or, un tel allongement de la procédure ne serait pas de nature à causer à la recourante un préjudice difficilement réparable, à savoir de nature juridique et qui

- 8/9 -

C/14613/2012 ne pourrait pas ou pas totalement être supprimée par une décision finale favorable, que ce soit en première instance ou en appel.

A cet égard, la recourante n'allègue pas non plus, à juste titre, que la voie de l'appel contre la décision au fond à rendre par le Tribunal ne serait pas ouverte, ni que l'instance d'appel ne pourrait pas administrer à nouveau les preuves, respectivement renvoyer le dossier au premier juge pour compléter l'état de faits.

Il n'est dès lors pas démontré qu'en l'espèce, la recourante ne pourrait plus faire valoir, par la suite en appel, les griefs qu'elle soulève aujourd'hui, ou qu'elle ne pourrait le faire que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles.

Il résulte de ce qui précède que la recourante ne subit aucun préjudice difficilement réparable du chef de l'ordonnance litigieuse admettant des pièces nouvelles produites par l'intimée et ordonnant à cette dernière la production de pièces complémentaires.

Le présent recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de son recours, lesquels seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a déjà versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC); E 1 05). * * * * *

- 9/9 -

C/14613/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1683/2014 prononcée le 22 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14613/2012-7. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de ce recours à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 2.1

Par définition, les décisions visées par l'art. 319 litt. b CPC sont d'ordre procédural et permettent au juge de première instance de déterminer le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des

preuves. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps, à l'instar d'une ordonnance admettant la production de pièces, la partie requérante pouvant réitérer sa demande de production après une expertise notamment, si elle estime que cette première ordonnance n'était pas complète (JEANDIN, op. cit, n. 14 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 501; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 et ss, p. 156- 157).

- 6/9 -

C/14613/2012

Les «autres décisions» marquent définitivement le cours des débats et déploient - dans cette seule mesure - autorité et force de chose jugée à l'encontre des parties, la décision du juge d'admettre des moyens de preuve nouveaux (art. 229 CPC) pouvant être classée parmi ces «autres décisions» (JEANDIN, op. cit, n. 15 ad art. 319 CPC).

E. 2.1.2

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que l'ordonnance querellée a un caractère hybride, à la fois d'ordonnance d'instruction et à la fois d'«autre décision» au sens de l'art. 319 litt. b CPC.

En effet, son ch. 1 peut être qualifié d'«autre décision», en tant que le Tribunal y a statué sur l'admission de moyens de preuve nouveaux, alors que son ch. 2, faisant suite à la requête de la recourante en production de pièces nouvelles par l'intimée, peut dès lors être qualifié d'ordonnance d'instruction.

E. 2.2

Aucun recours n'étant expressément prévu par la loi contre l'ordonnance présentement critiquée (FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 12 ad art. 319 CPC; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 10 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., avec l'énumération exhaustive des cas prévus par la loi sous n. 18 ad art. 319 CPC), il convient de déterminer si elle serait susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante, comme l'exige l'art. 319 let. b ch. 2 CPC pour admettre la recevabilité de son recours, cette condition s'appliquant indistinctement aux «autres décisions» et aux ordonnances d'instruction (JEANDIN, op. cit., n. 21 ad art. 319 CPC).

2.3.1 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

Si cette condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Message du Conseil fédéral précité, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICHENSORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

2.3.2 Si une décision peut causer un "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF - c'est-à-dire un préjudice de nature juridique qui ne peut pas ou pas totalement être supprimée par une décision finale favorable - elle peut, à plus forte raison, entraîner un « préjudice difficilement réparable » au sens de l'article 319 litt. ch. 2 CPC (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-

- 7/9 -

C/14613/2012 ordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 319 CPC ; COLOMBINI , op. cit P. 154). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance instruction, ce que le législateur a clairement exclu (COLOMBINI, op. cit, p. 155; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC).

L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction ou d'une «autre décision» doit ainsi demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation par le juge de première instance des dispositions en matière de preuve ou d'autres dispositions procédurales qu'à l'occasion d'un appel sur sa décision au fond ne constitue pas, en soi, un préjudice difficilement réparable. En effet, le seul prolongement de la procédure ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6884; Décision du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/1527/2014; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). En outre, l'instance d'appel pourra à nouveau administrer toutes les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance, si l'état de faits doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.